Ville de REDON

KER VIHAN BRUD VRAZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° d'ordre : 12

Séance du 14 décembre 2017

Objet

Dérogation au repos dominical

Autorisation d'ouverture le dimanche dans les commerces de détail et garages automobiles en 2018

Membres en exercice : 29

Membres présents : 23

Votants : 28

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 8 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUCHÊNE, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés et affichés à la porte de la Mairie le 8 décembre 2017.

Président de séance : Monsieur DUCHÊNE, Maire.

Conseillers présents :

Messieurs LE COZ et GRANVILLE, Madame DENIGOT, Monsieur QUÉLARD et Madame TORLAY.

Madame CHAUVIN, Messieurs CARPENTIER, CROGUENNEC et GUILLAUME, Madame ALBERT, Monsieur PICHON, Mesdames HURTEL et ABI FADEL, Messieurs HOUSSIN, LE BASTARD et GÉRARD, Mesdames ÉVAIN et JUHEL, Monsieur LUGUÉ, Madame TALLEMET, Monsieur PONDARD, Madame CLODIC.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame FOUCHET donne pouvoir à Monsieur DUCHÊNE.
Madame PENOT donne pouvoir à Monsieur LE COZ.
Monsieur DROGUET donne pouvoir à Monsieur QUÉLARD.
Madame CARIOU donne pouvoir à Madame ABI FADEL.
Madame MASSICOT donne pouvoir à Madame HURTEL.

Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame HALNA.

Secrétaire de séance : Monsieur LE BASTARD.

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE
DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET GARAGES AUTOMOBILES EN 2018

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment son article 3,

Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces redonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2018,

Vu le souhait des concessionnaires automobiles, soumis aux dates de portes ouvertes fixées par les marques,

Considérant qu'une telle dérogation au repos dominical ne peut être autorisée qu'après avis du Conseil Municipal intéressé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

AUTORISE à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2018 :

- Pour les établissements de commerce de détail, *(hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping)* les dimanches suivants *:*
  - **14 janvier (soldes d'hiver),**
  - **2, 9, 16 et 23 décembre (Fêtes de fin d'année).**

- Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :
  - **21 janvier,**
  - **18 mars,**
  - **17 juin,**
  - **16 septembre,**
  - **14 octobre.**

PRÉCISE que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1er mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

Pour extrait conforme,
Pour Le Maire, Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Patrick LE HÉNANFF

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)